

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION A l'impasse du Pujoulum (INSTALLATION POTEAUX)

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Fibre 31,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée à l'impasse du Pujoulum concernant la fibre 31

Cette réglementation sera applicable du 9 Mai pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée aux moyens de feux tricolores et manuellement. Le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,

E'entreprise BYON FIBRE 31,

Mme Le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, 9 Mai 2022

Le Maire



Michèle STRADERE